

Conditions Generales de Vente

Prestations de formation professionnelle

Association de Protection Civile de Charente-Maritime - APC 17

Association regie par la loi du 1er juillet 1901

Siege social : 3 rue Jean-Baptiste Charcot - 17000 La Rochelle

SIREN : 491 032 769 - SIRET : 491 032 769 00045

Declaration d'activite d'organisme de formation : NDA 75170368717

Telephone : 05 79 97 98 27 - Courriel : charente-maritime@protection-civile.org

Site internet : www.protection-civile-17.org

PREAMBULE

L'Association de Protection Civile de Charente-Maritime, ci-apres denommee « APC 17 » ou « l'Organisme de formation », organise et dispense des actions de formation, notamment dans les domaines du secourisme, de la prevention, de la sante et de la securite au travail et, plus generalement, dans les domaines relevant de ses competences et agrements.

Son activite de dispensateur de formation est enregistree sous le numero de declaration d'activite 75170368717. Cet enregistrement ne vaut pas agrement de l'Etat.

Les presentes Conditions Generales de Vente, ci-apres « CGV », ont pour objet de definir les conditions applicables a la vente et a la realisation des prestations de formation proposees par l'APC 17.

Toute commande ou inscription a une formation implique l'acceptation sans reserve des presentes CGV par le Client. Les dispositions particulieres figurant sur un devis, une convention de formation, un contrat de formation professionnelle ou tout autre document contractuel accepte par les parties prevaleant, en cas de contradiction, sur les presentes CGV.

Les programmes, catalogues, supports de communication et informations publiees par l'APC 17 presentent un caractere informatif et peuvent etre adaptes, notamment afin de tenir compte des evolutions reglementaires ou pedagogiques.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Au sens des presentes CGV :

Client : toute personne physique ou morale qui achete ou finance une prestation de formation aupres de l'APC 17.

Stagiaire ou Participant : toute personne physique participant a une action de formation organisee par l'APC 17.

Formation interentreprises : formation organisee par l'APC 17 a des dates et dans des locaux determines et regroupant eventuellement des participants issus de plusieurs structures.

Formation intra-entreprise : formation organisee a la demande d'un Client pour son propre compte, dans ses locaux, ceux de l'APC 17 ou tout autre lieu convenu entre les parties.

Contrat : ensemble constitue, selon la situation, du devis accepte, de la convention de formation, du contrat de formation professionnelle et des presentes CGV.

ARTICLE 2 - INSCRIPTION ET COMMANDE

L'inscription a une formation peut notamment être réalisée auprès de l'APC 17 par l'intermédiaire de son site internet, de sa plateforme d'inscription, par courrier électronique ou directement auprès de ses services.

L'inscription devient définitive après réception, selon la nature du Client et de la prestation, du devis ou bon de commande accepté, de la convention de formation signée, du contrat de formation professionnelle signé lorsqu'il est requis et, le cas échéant, de tout document ou règlement demandé lors de l'inscription.

L'APC 17 se réserve la possibilité de refuser une inscription notamment lorsque les prérequis nécessaires à la formation ne sont pas remplis, lorsque la capacité maximale de la session est atteinte ou lorsque le Client présente des factures antérieures arrivées à échéance et demeures impayées.

Les conditions particulières, prérequis, objectifs, durée, modalités pédagogiques et modalités d'évaluation sont précisées dans le programme de la formation concernée.

ARTICLE 3 - CONVOCATION ET ORGANISATION

Avant le début de la formation, l'APC 17 communique au Client et/ou au Stagiaire les informations nécessaires au bon déroulement de la session. Le Client s'engage à transmettre aux Participants les informations et documents qui leur sont destinés.

Le Stagiaire est tenu de respecter les horaires de formation, les consignes des formateurs ainsi que le règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation professionnelle.

Pour les formations soumises à des obligations réglementaires particulières, la délivrance d'une attestation, d'un certificat ou de toute autre validation peut notamment être conditionnée à l'assiduité du Participant, à sa participation à l'intégralité de la formation et à la satisfaction des modalités d'évaluation prévues par les textes ou référentiels applicables.

ARTICLE 4 - TARIFS

Les tarifs applicables sont ceux mentionnés sur le devis, la convention, le contrat de formation ou la plateforme d'inscription au moment de la commande.

Ils comprennent, sauf indication contraire, la prestation pédagogique et les supports ou ressources pédagogiques prévus dans le cadre de la formation.

Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de location de salle ou frais annexes font l'objet, lorsqu'ils sont applicables, d'une mention dans le devis ou la convention.

Les conditions fiscales applicables à la prestation sont précisées sur les documents commerciaux et factures émis par l'APC 17.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Sauf dispositions particulières mentionnées sur le devis, la convention ou le contrat, les factures émises par l'APC 17 sont payables selon les modalités et échéances indiquées sur celles-ci. Le règlement peut être effectué par les moyens de paiement proposés par l'APC 17. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Pour les Clients professionnels, toute somme non réglée à son échéance entraîne de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application des pénalités de retard prévues par l'article L. 441-10 du Code de commerce.

Le taux applicable est, sauf disposition contractuelle particulière conforme à la réglementation, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de dix points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est également due de plein droit par tout Client professionnel en situation de retard de paiement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Lorsque les frais de recouvrement effectivement engagés sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, l'APC 17 pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT PAR UN TIERS

Lorsque le Client sollicite la prise en charge de la formation par un OPCO, un employeur, une administration ou tout autre organisme financeur, il lui appartient d'effectuer les démarches nécessaires et de s'assurer de l'accord de prise en charge avant le début de la formation.

Lorsque le Client souhaite bénéficier d'une subrogation de paiement, l'accord de prise en charge doit parvenir à l'APC 17 avant le début de la formation. À défaut de réception de cet accord, l'APC 17 pourra facturer directement la prestation au Client.

En cas de prise en charge partielle, de refus de prise en charge ou de non-paiement par le financeur, la partie du prix non réglée par celui-ci reste due par le Client, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 7 - ANNULATION OU REPORT PAR LE CLIENT

Toute demande d'annulation doit être adressée par écrit à l'APC 17.

Sauf dispositions particulières prévues dans le devis, la convention ou le contrat :

- toute annulation reçue au moins dix (10) jours calendaires avant le début de la formation peut intervenir sans frais ;
- toute annulation reçue moins de dix (10) jours calendaires avant le début de la formation pourra donner lieu à la facturation de tout ou partie du montant prévu au contrat, selon les conditions prévues dans la convention ou le contrat de formation ;
- toute absence non justifiée, abandon ou participation partielle pourra donner lieu à facturation dans les conditions prévues contractuellement et sous réserve des dispositions légales applicables.

Le remplacement d'un Participant par une autre personne peut être accepté sans frais jusqu'à la veille de la formation, sous réserve d'en informer préalablement l'APC 17 et que le Participant remplaçant remplisse les éventuels prérequis exigés.

Les sommes facturées au titre d'une annulation, d'une absence ou d'un abandon et ne correspondant pas à une prestation de formation effectivement réalisée ne peuvent être imputées sur les fonds de la formation professionnelle lorsque la réglementation l'interdit.

ARTICLE 8 - ANNULATION OU REPORT PAR L'APC 17

L'APC 17 se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter une session de formation, notamment en cas d'effectif insuffisant, d'indisponibilité imprévue d'un formateur, d'indisponibilité des locaux ou matériels indispensables, de circonstances exceptionnelles, de force majeure ou de toute circonstance indépendante de sa volonté ne permettant pas d'assurer la formation dans des conditions satisfaisantes.

L'APC 17 en informe le Client dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, une nouvelle date ou une solution alternative est proposée.

En cas d'annulation définitive par l'APC 17, les sommes éventuellement versées au titre de la prestation non réalisée sont remboursées. Cette annulation ne peut donner lieu au versement d'une indemnité supplémentaire, sauf dispositions légales impératives contraires.

L'APC 17 peut également, lorsque les circonstances le nécessitent, modifier le lieu de formation, adapter l'organisation pédagogique ou remplacer un formateur par une personne disposant des qualifications requises, dès lors que ces modifications ne remettent pas en cause les objectifs essentiels de la formation.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS FINANÇANT PERSONNELLEMENT LEUR FORMATION

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, un contrat de formation professionnelle est conclu conformément aux dispositions des articles L. 6353-3 et suivants du Code du travail.

Le Stagiaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter dans les conditions prévues par l'article L. 6353-5 du Code du travail. Lorsque les dispositions du Code de la consommation relatives aux contrats conclus à distance ou hors établissement sont applicables, le délai légal de rétractation correspondant s'applique.

Aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration du délai de rétractation prévu par le Code du travail. À l'expiration de ce délai, il ne peut être exigé une somme supérieure à 30 % du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, conformément à l'article L. 6353-6 du Code du travail.

En cas de force majeure dûment reconnue empêchant le Stagiaire de poursuivre la formation, le contrat peut être rompu. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues, proportionnellement à leur valeur prévue au contrat.

ARTICLE 10 - ASSIDUITE ET ABSENCE

Le Participant s'engage à respecter les horaires et à suivre avec assiduité la formation.

Pour les formations donnant lieu à une certification ou à la délivrance d'un certificat de compétences, le Participant doit satisfaire aux conditions d'assiduité et d'évaluation prévues par la réglementation ou le référentiel applicable.

Toute absence ou retard peut, lorsqu'il compromet l'atteinte des objectifs pédagogiques ou le respect des exigences réglementaires, empêcher la validation de la formation. Le Client ou le Participant s'engage à informer l'APC 17 dans les meilleurs délais de toute absence prévisible.

ARTICLE 11 - PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'APC 17 veille à favoriser l'accès de ses formations aux personnes en situation de handicap.

Le Client ou le Participant est invité à signaler, dans la mesure du possible dès l'inscription, toute situation nécessitant une adaptation particulière afin que l'APC 17 puisse étudier les aménagements pédagogiques, organisationnels ou matériels envisageables.

Lorsque l'APC 17 n'est pas en mesure de proposer elle-même une adaptation appropriée, elle s'efforce d'orienter le Participant vers les interlocuteurs ou organismes compétents.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

L'APC 17 s'engage à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, humains et matériels nécessaires à la réalisation des formations conformément aux objectifs annoncés. L'obligation de l'APC 17 dans le cadre de ses prestations de formation constitue une obligation de moyens.

Chaque Participant reste responsable du respect des consignes qui lui sont données, notamment en matière de sécurité et d'utilisation du matériel pédagogique. Le Client est responsable des informations

qu'il transmet a l'APC 17 lors de l'inscription, notamment concernant l'identité des Participants et le respect des éventuels prérequis.

La responsabilité de l'APC 17 ne saurait être engagée pour les dommages résultant d'une utilisation des connaissances acquises lors de la formation en dehors du cadre ou des conditions dans lesquels elles doivent réglementairement être mises en œuvre.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie empêchée informe l'autre partie dans les meilleurs délais. Les parties rechercheront prioritairement une solution permettant le report ou la poursuite de la prestation dans des conditions adaptées.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les supports pédagogiques, documents, présentations, illustrations, photographies, vidéos, outils, contenus numériques et autres ressources remis ou mis à disposition dans le cadre des formations demeurent protégés par les droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs ou titulaires respectifs.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'APC 17 ou du titulaire des droits concernés, le Client et les Participants s'interdisent notamment de reproduire, modifier, adapter, traduire, diffuser, commercialiser ou mettre à disposition de tiers tout ou partie des supports pédagogiques.

La remise d'un support au Participant n'emporte aucun transfert des droits de propriété intellectuelle attachés à celui-ci.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités de formation, l'APC 17 est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant notamment les Clients et les Participants.

Ces traitements sont réalisés conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données collectées sont utilisées notamment pour assurer la gestion administrative, pédagogique et financière des formations, le suivi des Participants, l'établissement des documents réglementaires et, lorsque cela est nécessaire, la transmission d'informations aux organismes financeurs, certificateurs ou autorités compétentes.

Les données sont conservées pendant les durées nécessaires au respect des obligations légales, réglementaires, contractuelles et administratives applicables.

Toute personne concernée dispose, dans les conditions prévues par la réglementation, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et, le cas échéant, d'opposition et de portabilité concernant ses données personnelles. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'APC 17 aux coordonnées figurant en tête des présentes CGV. Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 16 - RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à une prestation de formation peut être adressée à l'APC 17 par courrier ou courrier électronique aux coordonnées figurant en tête des présentes CGV.

L'APC 17 s'engage à examiner les réclamations reçues et à y apporter une réponse dans un délai raisonnable. Les réclamations sont enregistrées et traitées conformément aux procédures qualité applicables au sein de l'Organisme de formation.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Generales de Vente et les relations contractuelles entre l'APC 17 et le Client sont soumises au droit français.

En cas de différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de rechercher préalablement une solution amiable.

Lorsque le Client a la qualité de consommateur, il bénéficie des dispositifs de médiation de la consommation et des règles de compétence juridictionnelle prévus par les dispositions légales applicables.

Pour les litiges entre professionnels et sous réserve des règles impératives de compétence, le litige relève des juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des dispositions des présentes CGV était déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions conserveraient leur plein effet.

Le fait pour l'APC 17 de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une disposition des présentes CGV ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

L'APC 17 se réserve la possibilité de modifier les présentes CGV afin notamment de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, organisationnelles ou de ses prestations. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la commande ou de la signature du document contractuel.